

Par SDÉ et messenger

Le 27 août 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de l'entente globale cadre 2020-2022
Votre dossier : R-4094-2019
Notre dossier : R058321 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité soumet ses commentaires sur les observations reçues de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

La lettre d'observations du RNCREQ s'ajoute à la correspondance déjà déposée, demandant à la Régie de modifier le mode procédural retenu. Le Distributeur a répondu à cette dernière correspondance le 19 août 2019 et réitère l'ensemble des éléments exprimés.

Contexte du présent dossier

Tel que le Distributeur le mentionnait dans sa correspondance du 19 août 2019, le présent dossier est la suite du dossier R-4081-2019 alors que la demande visait l'approbation de la demande de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour l'Entente globale cadre (EGC). La Régie a rendu sa décision D-2019-053 suivant laquelle elle accueille la demande de dispense.

Dans sa décision D-2019-053, la Régie reconnaît la nature de l'EGC et précise qu'il y a absence d'élément nouveau de nature à remettre en question la dispense.

Le Distributeur soutient respectueusement que l'EGC soumise pour approbation au présent dossier est conforme à la dispense.

La thèse des observateurs

Le Distributeur constate que l'AHQ-ARQ désire questionner l'article 10.3 de l'EGC afin de déterminer ce qu'une « utilisation raisonnable » signifie. L'AHQ-ARQ souhaite vérifier s'il faut éviter le recours à l'EGC à tout prix et donc évaluer de quelle façon l'EGC devrait s'inscrire dans la stratégie d'achats de court terme.

La thèse que souhaite développer le RNCREQ est semblable, allant même jusqu'à proposer des modifications à l'article 10.3 de l'EGC.

Les observateurs estiment donc que l'EGC devrait être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est prévue afin de diminuer les coûts d'approvisionnements et que, ce faisant, le Distributeur devrait prendre davantage de risques afin de maximiser le recours à l'électricité patrimoniale.

Le Distributeur soutient respectueusement que les thèses des observateurs sont incompatibles avec la nature et l'objet de l'EGC. De même, ces thèses si elles devaient être acceptées, seraient tout simplement incompatibles avec la dispense accordée (paragraphe 7 de la décision D-2019-053).

Le Distributeur est d'avis que ces visions témoignent d'une incompréhension de l'objet et de la nature de l'EGC. En effet, l'EGC vise à répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale. L'EGC n'est pas un moyen d'approvisionnement, mais une forme de « police d'assurance » qui assure le Distributeur de pouvoir répondre à sa responsabilité au niveau de l'équilibre offre-demande de la zone de contrôle du Québec. En suivant les recommandations des intervenants, L'EGC serait nécessairement transformée, passant d'un outil qui permet la d'assurer la fiabilité dans un horizon de très court terme de la zone de réglage du Québec, à un moyen d'approvisionnement, ce qui n'est pas l'objet de l'entente négociée entre le Producteur et le Distributeur.

Le Distributeur réfère aux extraits de décisions de la Régie qu'il cite dans sa correspondance du 19 août. Ces extraits confirment cette compréhension de la portée de l'EGC.

Le Distributeur note également qu'aucune modification à la réglementation et aux obligations du Distributeur à l'égard de la charge québécoise n'ont été apportée depuis la première Entente conclue en 2005. Ce faisant, l'objet de l'EGC demeure le même et les remises en question de l'utilisation de l'EGC souhaitées par les observateurs sont sans fondement.

RNCREQ

Le Distributeur désire par ailleurs rectifier certaines affirmations du RNCREQ dans sa dernière correspondance. En effet, le Distributeur constate que certaines affirmations sont soit basées sur des données incomplètes, soit de nature à porter à confusion.

Dans sa correspondance, le RNCREQ affirme ce qui suit :

« il existe aussi un rapport entre les achats de court terme et l'électricité patrimoniale inutilisée (ÉPI) : plus il achète de l'énergie de court terme, dans certaines heures, plus il y aura de l'ÉPI. »

Et :

« Au fil des ans, la quantité de dépassements a diminué année après année, en même temps que la quantité d'ÉPI augmentait drastiquement, de 2 à 12 TWh, tel que l'indique le Graphique 3. »

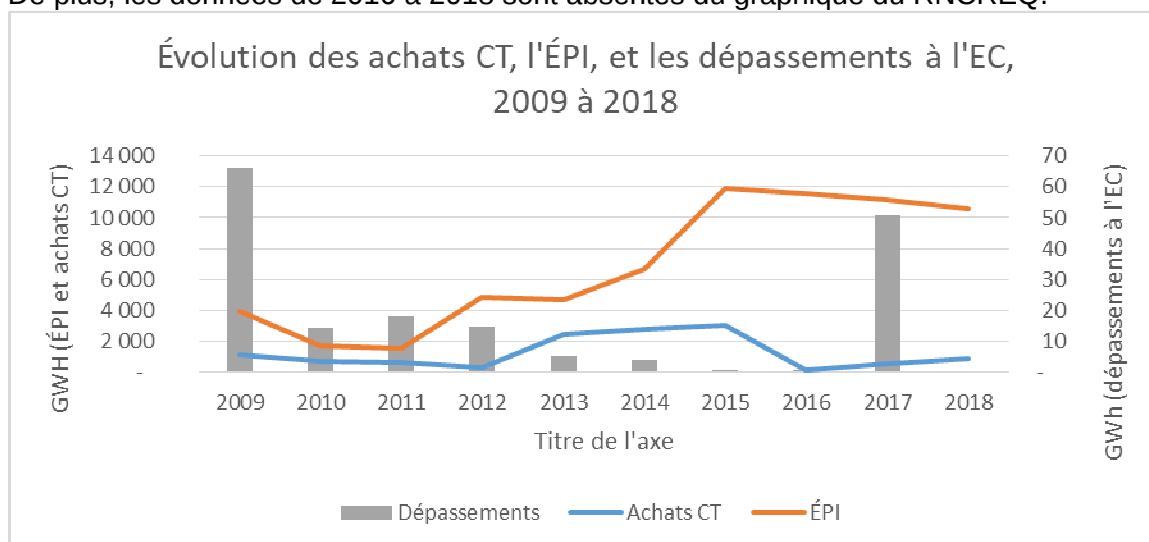
Or, le graphique du RNCREQ omet d'inclure les achats de court terme, lesquels achats devraient également être un facteur à prendre en considération dans le cadre d'une telle démonstration. Une telle inclusion aurait permis de vérifier la relation qu'il établit dans sa première affirmation.

En consultant les suivis de l'EGC des années précédentes, le Distributeur remarque que ses achats court terme ont baissé de près de 60 % de 2011 à 2012, mais que l'ÉPI est passé 1,5 à 4,8 TWh. Aussi, entre 2014 et 2015, les achats de court terme ont augmenté de 10%, tandis que l'ÉPI a presque doublé (de 6,7 à 11,9 TWh). En 2016 toutefois, les achats de court terme ont chuté de 96%, alors que l'ÉPI est resté relativement stable à 11,6 TWh.

Ainsi, la première affirmation du RNCREQ n'est pas confirmée par ces informations.

Dans son graphique, le RNCREQ omet d'inclure les données de 2009. Durant cette année, les dépassements de l'EGC ont été les plus élevés dans les 10 dernières années et l'ÉPI était plus élevée que la moyenne des 5 années suivantes. Ces éléments viennent contredire la seconde affirmation du RNCREQ.

De plus, les données de 2016 à 2018 sont absentes du graphique du RNCREQ.



Il appert donc que l'ajout de ces données au graphique permet d'avoir une vision d'ensemble plus juste et de voir qu'il n'y a pas de lien direct et incontestable pouvant être établi entre une augmentation des achats court terme, une augmentation de l'ÉPI, et les dépassements.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que le Producteur n'est pas réglementé par la Régie. Sa collaboration au dossier, tel que suggérée par le RNCREQ, n'apporterait aucune plus-value. Les explications fournies par le Distributeur dans sa preuve étant complète pour les fins de l'exercice.

Finalement, le Distributeur soutient avoir fait une preuve probante au soutien de sa demande. Il a également fait la démonstration que l'EGC remplit une fonction particulière, et qu'il n'y a eu aucun changement de nature législative ou réglementaire de nature à venir justifier un débat sur celui-ci.

Frais réclamés par le RNCREQ

Le RNCREQ demande également à la Régie de l'autoriser à déposer une demande pour le remboursement des frais consacrés à la rédaction de ses observations.

Le Distributeur rappelle que la règle générale est qu'une partie déposant des observations ne doit pas s'attendre à être rémunérée. Cette règle est d'autant plus valable dans un dossier, tel le présent, où la Régie n'a pas considéré qu'il existait d'enjeux requérant la tenue d'un processus plus formel d'audience publique.

Le Distributeur rappelle que le présent dossier est la suite du dossier R-4081-2019. Pour cette seule raison, les observations déposées devraient être considérées comme tardives et auraient été davantage appropriées avant que la Régie ne se prononce sur la demande de dispense. De plus, les observations soumises tentent de remettre en cause des principes établis depuis fort longtemps. Or, aucun élément de nature à remettre en cause l'EGC n'est survenu, ce que la Régie a d'ailleurs reconnu au paragraphe 13 de la décision D-2019-053.

Pour ces motifs, il est respectueusement soumis que la Régie ne devrait pas autoriser le dépôt d'une demande pour le remboursement des frais.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab